

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2016 – D.R.L.P./ 334
portant organisation d'élections prud'homales complémentaires
au Conseil de prud'hommes de La Roche-sur-Yon

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment le livre IV titre IV ;

VU le code électoral ;

VU les lettres conjointes de Messieurs le Président Général et le Vice-Président Général du Conseil de Prud'hommes de La Roche-sur-Yon des 18 janvier et 5 février 2016 ;

CONSIDERANT que des démissions successives, ainsi que l'absence de suivant(s) de liste dans le collège "Employeurs" section "Industrie" et section "Encadrement" du Conseil des Prud'hommes de La Roche-sur-Yon, rendent nécessaire l'organisation de deux élections complémentaires ;

ARRETE

Article 1er : Deux élections complémentaires dans le ressort du Conseil des Prud'hommes de La Roche-sur-Yon seront organisées le **mercredi 7 décembre 2016** afin de pourvoir au remplacement de **trois conseillers** démissionnaires dans le collège "Employeurs" - section "Industrie" ainsi que d'**un conseiller** démissionnaire dans le collège "Employeurs" - section "Encadrement"

ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Article 2 : Deux listes électorales, une pour chaque section, seront établies par les maires de La Roche-sur-Yon et de Fontenay-le-Comte.

Les électeurs seront inscrits sur la liste électorale du chef-lieu d'arrondissement dont la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle dépend :

- pour les communes de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, les électeurs seront rattachés à la liste électorale de La Roche-sur-Yon,
- pour les communes de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, les électeurs seront rattachés à la liste électorale de Fontenay-le-Comte.

Article 3 : Pour chaque section, les listes électorales seront établies sur la base des listes des établissements relevant du secteur "Industrie", d'une part, et du secteur "Encadrement", d'autre part, dressées à partir des données, arrêtées au 31 décembre 2015, fournies par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Article 4 : Chaque liste électorale sera arrêtée par les maires de La Roche-sur-Yon et de Fontenay-le-Comte le **jeudi 15 septembre 2016**, déposée au secrétariat de chacune des deux mairies et l'avis de dépôt sera affiché le jour même, dans les deux mairies aux fins de consultation par le public.

Article 5 : A compter du jeudi 15 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 30 septembre 2016, tout électeur ou mandataire d'une liste de candidats pourra former un recours gracieux devant le maire de La Roche-sur-Yon ou le maire de Fontenay-le-Comte afin de demander l'inscription ou la radiation pour son compte ou pour celui d'un électeur omis ou indûment inscrit sur l'une des listes électorales qu'ils auront arrêtées.

Il peut contester le rattachement à la section concernée d'un électeur d'une entreprise ou d'un établissement.

Article 6 : Dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision du maire, tout requérant pourra former un recours contentieux devant le Tribunal d'Instance du ressort de la mairie concernée.

Les listes électorales rectifiées, le cas échéant, seront closes par le Préfet de la Vendée le vendredi 30 septembre 2016, sans préjudice des décisions du Tribunal d'Instance compétent qui pourront être rendues jusqu'au jour du scrutin.

DEPOT DES CANDIDATURES

Article 7 : Les listes des candidatures sont établies pour le collège "Employeurs" de la section "Industrie" ou pour le collège "Employeurs" de la section "Encadrement".

Article 8 : Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chacun des candidats de la liste, celle-ci figure dans la déclaration individuelle de candidature (article 9).

La déclaration collective précise le conseil des Prud'hommes, le collège et la section auxquels se présentent les candidats, le titre de la liste, l'ordre de présentation des candidats et une déclaration sur l'honneur indiquant que la liste est recevable au sens de l'article L.1441-23 du code du travail.

Article 9 : A cette déclaration collective sont jointes les déclarations individuelles signées de chacun des candidats de la liste. Les déclarations individuelles énumèrent les nom, prénom, date et lieu de naissance et domicile de chaque candidat et précisent les informations relatives à leur inscription sur la liste électorale.

Dans la déclaration individuelle, le candidat donne mandat au mandataire de la liste qu'il désigne pour déposer sa candidature. Il certifie par la même occasion remplir les conditions d'éligibilité aux fonctions de conseiller prud'homme et atteste également sur l'honneur ne faire l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou déchéance de ses droits civiques (articles L.5 et L.6 du code électoral).

Par ailleurs, chaque candidat doit fournir une copie de sa carte nationale d'identité en cours de validité ou un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance.

Article 10 : Le dépôt des candidatures s'effectuera :

du lundi 17 octobre au jeudi 20 octobre 2016

**à la Préfecture de la Vendée - DRLP - Bureau des élections et de la réglementation- porte 114,
de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30, sauf le jeudi 20 octobre de 9h00 à 12h00.**

Article 11 : Les listes de candidatures seront publiées le vendredi 21 octobre 2016 et affichées à la préfecture, à la mairie de La Roche-sur-Yon et au greffe du Conseil de Prud'hommes de La Roche-sur-Yon.

Les recours portant sur l'éligibilité des candidats, la régularité ou la recevabilité des listes de candidats seront formés, devant le Tribunal d'Instance de La Roche-sur-Yon, dans le délai de dix jours à compter de la publication, par le Préfet, des listes de candidats, soit jusqu'au lundi 31 octobre 2016.

PROPAGANDE ELECTORALE

Article 12 : La date d'installation de la commission de propagande est fixée au **jeudi 3 novembre 2016**.

Les mandataires des listes auront jusqu'au **jeudi 10 novembre 2016 à 12 heures** pour remettre au Président de la commission de propagande :

- leurs circulaires d'un format de 210 mm x 297 mm en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans la section où la liste se présente ou en cas de circulaire commune aux deux sections, en nombre égal au total des électeurs des deux sections.
- leurs bulletins de vote, d'un format de 148 mm x 210 mm en nombre égal au double du nombre des électeurs inscrits augmenté de 10 pour cent.

Article 13 : La commission de propagande adressera **au plus tard le vendredi 25 novembre 2016** à chaque électeur dont les listes sollicitent les suffrages une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes.

CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Article 14 : Deux bureaux de vote intercommunaux seront implantés pour chaque scrutin à :

- la mairie de **La Roche-sur-Yon** pour les électeurs inscrits sur les listes électorales de La Roche-sur-Yon
- la mairie de **Fontenay-le-Comte** pour les électeurs inscrits sur les listes électorales de Fontenay-le-Comte

Article 15 : Les bureaux de vote sont composés des membres suivants :

- **un président**, fonction assurée par le maire ou un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau du conseil municipal ou à défaut par un électeur inscrit sur la liste prud'homale de la commune ou en cas d'impossibilité sur la liste électorale établie en application du code électoral,
- **au moins deux assesseurs**, désignés par les listes de candidats en présence à raison d'un assesseur par liste. Si pour une cause quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris jusqu'à concurrence de ce chiffre parmi les électeurs prud'homaux présents, conformément aux dispositions de l'article D.1441-128 du code du travail, à défaut sur la liste électorale établie en application du code électoral.
- **un secrétaire** choisi parmi les électeurs inscrits sur la liste prud'homale de la commune ou à défaut sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Le secrétaire n'a qu'une voix consultative dans les délibérations. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant le déroulement des opérations électorales.

Par ailleurs, chaque liste a le droit d'être représentée dans chaque bureau de vote par un délégué habilité à contrôler les opérations de vote. Ces désignations ainsi que celles des assesseurs devront être notifiées au maire au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit **le vendredi 2 décembre 2016 à 18h00**.

SCRUTIN

Article 16 : Les scrutins seront ouverts de **10h00 à 16h00 le mercredi 7 décembre 2016**.

Article 17 : Le droit de vote peut être exercé à l'urne ou par correspondance. Chaque électeur se verra adresser au plus tard **le vendredi 25 novembre 2016**, le matériel lui permettant de voter par correspondance, comprenant :

- une carte électorale,
- un bulletin de vote de chacune des listes des candidats,
- une circulaire de propagande de chacune des listes des candidats,
- une enveloppe de retour de vote par correspondance portant la mention "Élection des conseillers Prud'hommes - vote par correspondance", ainsi que l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage, La Roche-sur-Yon ou Fontenay-le-Comte,

- une enveloppe de scrutin, portant la mention "Collège Employeurs", ainsi que la mention « section Industrie » ou « section Encadrement » et destinée à recevoir le bulletin de vote,
- une notice explicative du vote par correspondance.

Article 18 : Les plis des votes par correspondance sont adressés, en fonction de la liste électorale sur laquelle l'électeur est inscrit, à la mairie de La Roche-sur-Yon ou de Fontenay-le-Comte, où ils sont conservés dans un lieu sécurisé jusqu'au jour du scrutin, puis transmis le mercredi **7 décembre 2016** au président du bureau de vote correspondant.

Article 19 : Immédiatement après la clôture du scrutin, et préalablement au dépouillement, le président du bureau de vote ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance de la carte électorale qu'il contient afin de procéder à l'émargement. Après émargement, il met dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour que ce dernier soit comptabilisé avec les autres.

Si l'électeur a déjà voté à l'urne ou en cas d'absence de la carte électorale ou d'un défaut de signature de cette dernière, la mention "vote non recevable" est portée sur l'enveloppe T et donc l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote de l'intéressé n'est pas introduite dans l'urne. Il en est fait état au procès-verbal des opérations électorales.

Article 20 : Les plis parvenus en mairie après la clôture du scrutin sont détruits sans avoir été ouverts.

DEPOUILLEMENT DES VOTES

Article 21 : Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement des votes par des scrutateurs, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant, avec la participation des membres du bureau.

Article 22 : Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau de vote. L'un reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre accompagné des pièces fournies à l'appui des éventuelles réclamations et décisions prises par le bureau, de la feuille de dépouillement, des bulletins et enveloppes déclarés nuls, est immédiatement porté à la **commission de recensement des votes qui se tiendra le jeudi 8 décembre 2016 à 9 heures à la mairie de La Roche-sur-Yon**, et qui proclamera les résultats. Ils seront affichés à la même date à la mairie de La Roche-sur-Yon.

Article 23 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte et les Maires de La Roche-sur-Yon et de Fontenay-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le **15 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET